

Séance publique du 18 décembre 2000

Délibération n° 2000-6079

commission principale : finances et programmation

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Indemnisations à l'amiable - Protocole d'accord avec les sociétés M.G. Partenaires, Malicia, Mme Marie-Josèphe Clain et M. Michel Vial**

service : Délégation générale aux affaires générales - Service marchés publics et affaires juridiques

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 décembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les travaux de recalibrage de la rue Marietton à Lyon 9°, qui ont débuté le 21 janvier 1999, ont apporté une gêne réelle pour l'accès de la clientèle aux commerces riverains, aggravée lors de la mise en circulation sur une seule voie en septembre 1999.

Les sociétés M.G. Partenaires, Malicia ainsi que madame Marie-Josèphe Clain et monsieur Michel Vial ont fait état d'un préjudice commercial consécutif à une forte restriction d'accès pour leur clientèle respective.

Conformément à la délibération en date du 24 novembre 1997, portant création de la commission d'indemnisation amiable des commerçants et des artisans à l'occasion des travaux, lesdites sociétés ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande de référé-expertise.

A la suite de quoi, le tribunal administratif a désigné par ordonnance un expert aux fins de rechercher tous les éléments relatifs à l'existence, aux causes et à l'importance du préjudice économique et financier subi par l'activité desdites sociétés.

Bien que la Communauté urbaine ait prévu et aménagé, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'accès des piétons aux commerces concernés et un itinéraire de substitution pour les véhicules, notamment, par les rues Berjon, Diebold et Tissot permettant de parvenir à proximité desdits commerces, il ressort des rapports déposés par l'expert, pour chacun d'eux, que les travaux ont entraîné une difficulté certaine d'accès et que les préjudices allégués par les sociétés et les personnes précitées sont bien liés à ce chantier.

L'expert estime le préjudice global :

- entre 2 100 000 F et 2 500 000 F pour la société M.G. Partenaires sur la période comprise entre le 1er octobre 1999 et le 30 septembre 2000,
- à 550 000 F pour madame Marie-Josèphe Clain,
- à 7 000 F pour la société Malicia,
- à 7 400 F pour monsieur Michel Vial.

La commission d'indemnisation s'étant réunie pour examiner ces dossiers le 21 novembre 2000, propose les indemnisations suivantes :

- 1 000 000 F pour la société M.G. Partenaires (monsieur Bricolage) auxquels s'ajoutent les honoraires de l'expert s'élevant à 16 359 F TTC,
- 60 000 F pour madame Marie-Josèphe Clain,
- 5 000 F pour la société Malicia,
- 7 400 F pour monsieur Michel Vial.

Cette proposition a reçu l'avis favorable du bureau restreint lors de sa séance du 5 décembre 2000, après avoir été portée à la connaissance desdites personnes et sociétés.

Ainsi, il est convenu que la Communauté urbaine accepte d'indemniser chacune des sociétés et personnes sus-énumérées, ces dernières ayant fait part à la Communauté urbaine de leur accord respectif, par courrier, sur l'indemnisation proposée par la commission.

En effet, le protocole d'accord à intervenir vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants (notamment l'article 2052) du code civil et met fin à tout litige entre les parties à propos d'un préjudice dû aux travaux d'aménagement de la rue Marietton pour la période prise en compte par l'expertise.

En conséquence, les sociétés M.G. Partenaires, Malicia, madame Marie-Josèphe Clain et monsieur Michel Vial s'engagent, respectivement, à renoncer à tout recours portant sur le même objet envers la Communauté urbaine.

Ces protocoles seront soumis aux deux conditions suspensives suivantes portant sur le même objet :

- l'approbation du conseil de Communauté,
- l'absence de déféré préfectoral ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 24 novembre 1997 ;

Vu les propositions de la commission d'indemnisation en date du 21 novembre 2000 ;

Vu les articles 2044 et suivants du code civil ;

Vu l'avis favorable du bureau restreint en date du 5 décembre 2000 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve lesdits protocoles par lesquels la Communauté urbaine accepte de verser la somme de :

- 1 000 000 F à la société M.G. Partenaires augmentée des honoraires de l'expert, s'élevant à 16 359 F TTC,
- 60 000 F à madame Marie-Josèphe Clain,
- 5 000 F à la société Malicia,
- 7 400 F à monsieur Michel Vial.

2° - Autorise monsieur le président à les signer.

3° - Les sommes versées pour solde de tout compte seront imputées au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2000 et suivants - compte 671 800, autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,